

Procédure en matière de demande de modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil

1. Lorsque la personne transgenre se présente au guichet, il faut vérifier :

- Qu'elle ait son domicile sur St-Josse : à défaut la commune n'est pas compétente ;
- Vérifier sa nationalité : si elle est belge, le droit belge s'applique et elle peut donc entamer la procédure. Par contre, si elle est étrangère : vérifier si sa loi nationale permet le changement de sexe sur base d'une simple déclaration : c'est fort improbable, la Belgique étant pionnière en la matière ;
- Vérifier que l'intéressé soit bien inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers (pas ok pour les personnes en séjour irrégulier ou inscrite au registre d'attente).

2. Faire signer à l'intéressé la première déclaration (*annexe 1*) :

- Vérifier l'âge de la personne: si mineur non émancipé, les deux parents doivent contresigner la 1ère déclaration;
- Ouvrir un dossier papier et également un dossier sur le serveur, garder l'original de la déclaration, faire une copie de la carte d'identité du demandeur, scanner les documents

3. Délivrer un accusé de réception à la personne (*annexe 2*)

Attention, la date de l'accusé de réception fait courir les délais

4. Remettre la brochure informative à la personne (*annexe 3*) et demander à l'intéressé de se représenter dans 3 mois au plus tôt

Il devra se représenter entre le 3ème mois au plus tôt et le 6ème au plus tard de la date de l'accusé de réception pour confirmer sa première déclaration.

5. Envoyer le dossier au Parquet dans les 3 jours (*annexe 4*)

6. Faire signer à l'intéressé la seconde déclaration (*annexe 5*) :

Entre le 3ème mois au plus tôt et le 6ème au plus tard, l'intéressé devra se représenter pour signer la 2ème déclaration.

Si délai de 6 mois est dépassé, l'intéressé doit entamer une nouvelle procédure.

7. Notifier la décision de l'Officier de l'Etat civil par recommandé (*annexe à suivre*)

Cette décision de l'OEC devra normalement être positive s'il n'y a pas de réponse du Parquet dans les 3 mois de la délivrance de l'accusé de réception (absence d'avis du parquet dans ce délai = avis positif).

Elle sera négative en cas d'avis négatif du parquet + motiver la décision en reprenant la motivation du Parquet explicitement sur la décision + indication des voies de recours: recours devant le tribunal de la famille dans les 60 jours de la notification de la décision.

La décision de l'OEC peut toutefois s'écarter de l'avis positif du Parquet (ou de l'absence d'avis qui vaut avis positif) : attention toutefois : la motivation devra être très minutieuse.

9. Faire un acte d'état civil d'enregistrement de la modification du sexe (annexe à suivre)

Seulement en cas de décision positive de l'OEC.

10. Transcrire l'acte dans le registre des naissances

Cela se fait par une mention en marge de l'acte de naissance de l'intéressé par une modification de la mention M/F (masculin/féminin) + dans les autres actes d'état civil qui portent la mention M/F.

10. Adapter le Registre National

- en modifiant la mention M/F nouveau numéro RN (cf. numéro pair ou impair variable en fonction du genre)

11. Procédure en cas de demande de changement de prénom

La procédure de changement de prénom est indépendante de la procédure de modification de l'enregistrement du sexe.

Dès lors, si la personne demande aussi à changer de prénom, il faut la renvoyer auprès du SPF JUSTICE afin qu'elle obtienne un arrêté ministériel de changement de prénom.



Modalités pour une Cohabitation légale

Deux personnes qui vivent ensemble et font une déclaration de cohabitation légale à l'administration communale de leur commune de résidence, sont des cohabitants légaux. Cette déclaration leur confère une certaine protection juridique.

La cohabitation légale est accessible à toutes les personnes qui vivent ensemble en Belgique. Il peut donc s'agir d'un couple.

Conditions pour une cohabitation légale

Vous pouvez signer une déclaration de cohabitation légale aux conditions suivantes :

- Vous avez la capacité juridique de contracter
- Vous n'êtes pas marié
- Vous ne cohabitez pas légalement avec une autre personne

Documents à fournir

- Pièces d'identité – passeport valable
- Preuve de l'absence de tout lien matrimonial ou de cohabitation : preuve de célibat – acte de divorce – acte de décès

Attention

- Les documents venant de l'étranger doivent être légalisés à l'Ambassade belge du pays d'origine ou munis d'une Apostille (dispense de légalisation ou d'apostille pour certains documents publics émanant des pays membres de l'UE)
- Les documents venant du Consulat à Bruxelles doivent être également légalisés auprès du Ministère des Affaires étrangères : rue des Petits Carmes, 15 à 1000 Bruxelles
- les documents doivent être traduits en français ou en néerlandais par un traducteur juré et pourvu de la légalisation de la signature du traducteur par le Président du Tribunal de 1^{ère} instance

Délai

Si vous avez un droit d'établissement définitif en Belgique, l'enregistrement de la cohabitation légale sera immédiat dès la production des documents nécessaires

Coût

20 euros



Enregistrement

Mariage conclu à l'étranger

Documents requis

- Acte de mariage ;
- L'acte d'état civil établi à l'étranger doit être transcrit dans nos registres.
- Le délai de traitement après acceptation est de deux semaines.

Photocopie du passeport et/ou de la carte d'identité.

Attention

- Tous les documents doivent être légalisés ou apostillés (dispense de légalisation ou d'apostille pour certains documents publics émanant des pays membres de l'UE) et être récents (moins de trois mois pour les documents du Consulat ; moins d'un an pour les documents venant de l'étranger) ;
- les documents doivent être traduits en français ou en néerlandais par un traducteur juré et pourvu de la légalisation de la signature du traducteur par le Président du Tribunal de 1^{ère} instance ;

Coût 20 €

Commune de Saint-Josse-ten-Noode

Documents à fournir pour contracter mariage

Pour l'épouse

Pour l'époux

Acte de naissance (**Copie intégrale!**)

Certificat de résidence de Belgique ou de l'étranger ;

Acte de décès du précédent conjoint ;

Acte de divorce, s'il échet ;

Attestation de célibat (au consulat ou pays),

Preuve d'identité (carte d'identité ou passeport valable);

Attestation de nationalité (au consulat) ;

Photocopie de la carte d'identité de **0 à 4 témoins** (recto-verso)

Remarques importantes :

Les pièces à produire pour la constitution du dossier doivent être déposées le jour de la déclaration de mariage.

Les documents venant de l'étranger doivent être **légalisés à l'Ambassade Belge du pays d'origine ou muni d'une Apostille par les autorités du Pays.**

Les documents venant du Consulat doivent également être légalisés au Ministère des Affaires étrangères, rue des Petits Carmes, 15 à 1000 BXL

Ces légalisations ne sont pas nécessaires pour les documents délivrés par les pays ayant signé la Convention de la Haye.

Les documents venant de l'étranger sont valables 1 AN à partir de la date d'émission et ceux délivrés par une autorité en Belgique sont valables 3 MOIS.

Frais de dossiers 20

Frais de transcription d'un acte étranger 20

L'acte d'état civil établi à l'étranger doit être transcrit dans nos registres.

Le délai de traitement après la cérémonie de mariage est de deux semaines.



Modalités pour une Reconnaissance prénatale

La reconnaissance prénatale vous permet d'établir officiellement la filiation du père ou de la coparente de votre enfant avant sa naissance.

Comment procéder ?

Présence physique des deux parents au Service de l'Etat civil.

La future mère doit être enceinte et célibataire ou divorcée/veuve depuis 300 jours.

Documents requis conformément à l'article 327/2 du Code Civil

- Un certificat médical de grossesse récent ;
- Les documents d'identité des parents ;
- La preuve de la nationalité (document non nécessaire si la personne est inscrite en Belgique, dans le registre de la population ou le registre des étrangers) ;
- La preuve de résidence des parents (document non nécessaire si la personne est inscrite en Belgique, dans le registre de la population ou le registre des étrangers) ;
- La preuve de l'état civil des parents (document non nécessaire si la personne est inscrite en Belgique, dans le registre de la population ou le registre des étrangers) ;
- des documents supplémentaires peuvent être demandés (par exemple : pour les personnes de nationalité étrangère, un certificat de coutume ou de législation concernant les reconnaissances délivré par l'autorité nationale ; l'attestation d'individualité,...), le cas échéant.

Attention

- tous les documents doivent être légalisés ou apostillés (dispense de légalisation ou d'apostille pour certains documents publics émanant des pays membres de l'UE) et être récents (moins de trois mois pour les documents du Consulat ; moins d'un an pour les documents venant de l'étranger) ;
- les documents doivent être traduits en français ou en néerlandais par un traducteur juré et pourvu de la légalisation de la signature du traducteur par le Président du Tribunal de 1^{ère} instance;
- toute personne inscrite en Belgique et ayant un numéro de registre national doit vérifier préalablement que toutes ses données sont complètes et correctes (par exemple : état civil, nom, adresse,...).

Coût 20€



Modalités pour une Reconnaissance postnatale

La reconnaissance postnatale vous permet d'établir officiellement la filiation du père ou de la coparente de votre enfant après sa naissance.

Comment procéder ?

Présence physique des deux parents au Service de l'Etat civil. La présence de l'enfant est exigée s'il est âgé de plus de 12 ans. Le consentement de la mère est requis.

Exception présence d'un seul parent suffit

1° s'il existe un acte authentique de consentement à la reconnaissance établi par la mère de l'enfant
2° s'il existe un jugement permettant la reconnaissance du père ou de la coparente sans le consentement de la mère

Documents requis conformément à l'article 327/2 du Code Civil

- L'acte de naissance de l'enfant (sauf si l'enfant est né en Belgique) ;
- Les documents d'identité des parents ;
- La preuve de la nationalité (document non nécessaire si la personne est inscrite en Belgique, dans le registre de la population ou le registre des étrangers) ;
- La preuve de résidence des parents (document non nécessaire si la personne est inscrite en Belgique, dans le registre de la population ou le registre des étrangers) ;
- La preuve de l'état civil des parents (document non nécessaire si la personne est inscrite en Belgique, dans le registre de la population ou le registre des étrangers) ;
- des documents supplémentaires peuvent être demandés (par exemple : pour les personnes de nationalité étrangère, un certificat de coutume ou de législation concernant les reconnaissances délivré par l'autorité nationale ; l'attestation d'individualité,...), le cas échéant.

Attention

- tous les documents doivent être légalisés ou apostillés (dispense de légalisation ou d'apostille pour certains documents publics émanant des pays membres de l'UE) et être récents (moins de trois mois pour les documents du Consulat ; moins d'un an pour les documents venant de l'étranger) ;
- les documents doivent être traduits en français ou en néerlandais par un traducteur juré et pourvu de la légalisation de la signature du traducteur par le Président du Tribunal de 1^{ère} instance;
- toute personne inscrite en Belgique et ayant un numéro de registre national doit vérifier préalablement que toutes ses données sont complètes et correctes (par exemple : état civil, nom, adresse,...) ;

Coût 20€

Changement de prénom

(Circulaire relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit, notamment, le transfert de la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et le règlement des conditions et des procédures).

Modalités

La demande de changement de prénom peut valablement être formulée par :

- les citoyens belges;
- les réfugiés reconnus et les apatrides ;
- les personnes de nationalité étrangères qui ont introduit une procédure d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dépourvues de prénom(s).

L'Officier de l'Etat civil compétent est celui :

- de la commune où la personne concernée par le changement de prénom est inscrite dans les registres de la population, registre des étrangers ou registre d'attente ; ou à défaut
- de la commune du dernier domicile; ou à défaut,
- de la Ville de Bruxelles (si vous n'avez jamais été domicilié en Belgique)

Le(s) prénom(s) demandé(s) ne peut (peuvent) pas créer la confusion et ne peut (peuvent) pas vous nuire ou nuire à autrui.

Documents à fournir ?

- Copie intégrale de votre acte de naissance. Si vous êtes né à l'étranger, un acte équivalent, éventuellement légalisé. Si vous êtes réfugié et qu'il vous est impossible de produire un acte de naissance, une attestation du Commissariat aux réfugiés et aux apatrides. À défaut de tout document d'état civil acceptable, votre identité devra être établie par un jugement.

L'acte doit être légalisée au consulat belge ou muni d'une Apostille (en fonction du pays).

- Un extrait de casier judiciaire (modèle 1 service population)
- Copie de la carte d'identité

Tarif

Première demande le coût 20€

Deuxième demande le coût 200€



Modalités pour un Changement de Nom

Déclaration :

La procédure de changement de nom peut uniquement être introduite par les personnes de nationalité belge.

Cette possibilité est étendue aux réfugiés et aux apatrides reconnus.

L'Officier de l'Etat civil compétent est le seul :

De la commune où la personne concernée par le changement de nom est inscrite dans les registres de la population, des étrangers

Comment demander un changement de nom?

La demande doit toujours être motivée.

Elle doit préciser clairement le changement désiré.

Documents à fournir ?

- une copie intégrale de votre acte de naissance : les documents venant de l'étranger doivent être légalisés à l'Ambassade belge du pays d'origine ou munis d'une Apostille (dispense de légalisation ou d'apostille pour certains documents publics émanant des pays membres de l'UE).
Si vous êtes réfugié et qu'il vous est impossible de produire un acte de naissance, une attestation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À défaut de tout document d'état civil acceptable, votre identité devra être établie par un jugement ;
- un extrait de casier judiciaire (modèle 1) ;
- un certificat de résidence récent ;
- Un certificat de nationalité belge ou une attestation prouvant le statut de réfugié ou d'apatride.

Le coût : 20€